

Document:-
A/CN.4/SR.485

Compte rendu analytique de la 485e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ment opposé à l'adoption d'une disposition portant en termes impératifs absolus que les décisions doivent être prises à la majorité simple, car ce n'est pas une règle du droit international positif. L'ensemble de la question déborde la compétence des spécialistes et des juristes, et dépend encore de considérations tenant à l'équilibre politique. En conséquence, une règle absolue de cette nature risquerait de décourager certains Etats de participer aux conférences, car ils pourraient hésiter à se mettre dans une situation où il leur faudrait s'incliner devant la volonté de la majorité.

La séance est levée à 18 heures.

485ème SEANCE

Mardi 28 avril 1959, à 10 heures.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PREMIER ET 2 * (suite)

1. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, présente ses nouveaux projets d'articles premier et 2 dont la teneur est la suivante:

"Article premier. — Portée du présent code

"1. Le présent code s'applique à tous les accords internationaux compris dans la définition donnée à l'article 2, quelle que soit leur forme ou dénomination particulière et qu'ils soient consignés dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes.

"2. Bien que désignant normalement un accord international constaté par un instrument formel unique, le terme "traité" est réputé, aux fins du présent code, comprendre tout type d'accord international auquel s'applique le code; toutefois, cette disposition ne préjuge pas qu'un accord international donné ait ou non le statut juridique ou le caractère d'un traité aux fins des formalités constitutionnelles nationales de l'une des parties.

"3. En raison des dispositions de l'article 2, le présent code ne s'applique pas, à proprement parler, aux accords internationaux qui ne sont pas sous la forme écrite, non plus qu'aux déclarations unilatérales ou autres communiqués ou instruments de caractère unilatéral, sauf lorsqu'ils font partie intégrante d'un groupe d'instruments qui, pris dans leur ensemble, constituent un accord international ou bien ont été formulés ou acceptés de manière à équivaloir à un tel accord ou à en faire partie.

"4. Le simple fait qu'en raison des dispositions du paragraphe précédent, le présent code ne s'applique pas aux accords qui ne sont pas sous la forme écrite ou à certaines catégories d'instruments unilatéraux n'affecte aucunement la force obligatoire qu'un accord ou un instrument de cette nature peut avoir conformément aux principes généraux du droit international."

"Article 2. — Définition de l'accord international

"Aux fins du présent code, un accord international (quel que soit son nom, son titre ou sa dénomination) est un accord constaté:

"a) Soit par un instrument formel unique (traité, convention, protocole, etc.)

"b) Soit par deux ou plusieurs instruments connexes formant un tout (échange de notes, lettres, mémorandums, déclarations mutuelles, etc.), à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres collectivités ayant la qualité de sujets du droit international et possédant la personnalité internationale et le pouvoir de conclure des traités et soit destiné à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international."

2. On a proposé de fusionner l'article premier et l'article 2, mais sir Gerald Fitzmaurice a jugé préférable de transférer simplement certaines dispositions de l'article 2 à l'article premier et de modifier le titre de l'article 2 qui devient: "Définition de l'accord international". La première méthode employée — consistant à définir le mot "traité" et à expliquer ensuite qu'un traité, aux fins de ce code, est un accord international sous la forme écrite — a abouti à des confusions, et il espère que la Commission jugera la nouvelle rédaction plus logique.

3. Le nouveau paragraphe 1 de l'article premier reproduit la plus grande partie de la première phrase de l'ancien paragraphe 1 et la plus grande partie de l'ancien paragraphe 2. La seconde phrase de l'ancien paragraphe 1 de l'article premier combinée avec l'ancien paragraphe 3 de l'article 2 constituent à présent le paragraphe 3 de l'article premier. Le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article premier reprend le contenu de l'ancien paragraphe 4 de l'article 2. L'article 2 se borne à reproduire en substance le contenu des anciens paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

4. Dans le paragraphe 3 de l'article premier, le rapporteur spécial a essayé de tenir compte de la thèse selon laquelle certaines déclarations unilatérales peuvent faire partie d'un accord international, soit parce qu'elles sont liées à d'autres instruments unilatéraux avec lesquels elles constituent un tel accord, soit parce qu'elles ont fait l'objet d'une acceptation. Le paragraphe 4 restreint la portée du paragraphe 3, en précisant que s'il est vrai que les accords verbaux et certains instruments unilatéraux ne sont pas des traités ou des accords internationaux aux fins du code, cela n'affecte en rien leur force obligatoire.

5. L'article 2 de la nouvelle rédaction n'est qu'une version simplifiée des paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 2. Il ne faut pas perdre de vue que la définition ne vaut qu'aux fins du code. La condition qui figure à la fin de l'article est la seule partie qui n'ait pas été entièrement débattue au sein de la Commission. Ses termes sont en grande partie empruntés aux travaux du professeur Brierly et de sir Hersch Lauterpacht et les motifs en sont expliqués en détail dans les rapports de ce dernier (A/CN.4/63 et A/CN.4/87). Sir Gerald Fitzmaurice attire l'attention sur le paragraphe 7 de son commentaire des articles (A/CN.4/101), et également sur le paragraphe 10, où il explique pourquoi il n'a pas fait siennes la proposition de sir Hersch Lauterpacht de faire de l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le critère permettant de déterminer si un instrument est véritablement un

* Reprise des débats de la 480ème et de 481ème séances.

traité ou un accord international. L'Article 102 de la Charte dispose que tout traité ou accord international conclu par un Membre de l'Organisation des Nations Unies doit être enregistré au Secrétariat; en conséquence, la définition doit précéder l'enregistrement.

6. M. ALFARO estime que la nouvelle rédaction du rapporteur spécial apporte d'excellents éléments de solution aux problèmes posés à la Commission, mais il pense que la seconde partie du paragraphe 2 de l'article premier n'est pas très claire lorsqu'on la lit à la suite de la première partie.

7. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, déclare que, selon le droit et la constitution de certains Etats, le terme "traité" a une signification particulière. En conséquence, si l'on considère qu'un accord international est un "traité", certains pays, tels que les Etats-Unis, pourraient exiger sa ratification par le Sénat, ce qui ne serait pas nécessaire dans le cas des accords en forme simplifiée. Le but de la disposition est de préciser clairement — la ratification pouvant être ou non nécessaire — que le fait qu'un instrument est considéré comme un traité sur le plan international ne préjuge pas son statut au regard de la procédure constitutionnelle d'une quelconque partie à ce traité.

8. M. AGO convient que certaines difficultés pourraient se produire sur le plan constitutionnel, mais il pense qu'elles pourraient aussi surgir sur le plan international. Le mot "traité" a un sens particulier, et le fait de l'employer dans le même code, parfois dans ce sens et parfois dans un sens plus générique pourrait être dangereux. Peut-être serait-il plus prudent de se référer, dans tout le texte, aux "accords internationaux", surtout afin d'éviter le danger d'une interprétation erronée du terme "traité" en droit constitutionnel.

9. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, souligne que la question soumise à la Commission est "le droit des traités" et que le terme "traités" est utilisé dans un sens général depuis de nombreuses années. Si l'on supprime ce mot dans l'ensemble du code, la rédaction en sera considérablement alourdie. Un "accord international" est actuellement défini comme désignant un certain nombre d'instruments, et s'il a inclus les dispositions de l'article 2, c'est afin de conserver l'utilisation générique du mot "traité".

10. M. PADILLA NERVO a interprété le paragraphe 3 de l'article premier comme signifiant que lorsqu'un Etat établit, en vue de la ratification des traités, une certaine procédure constitutionnelle, telle que l'approbation du Sénat, alors que les accords internationaux tels que les échanges de notes ne sont pas soumis à cette approbation, ce fait ne signifie pas que les dispositions du code ne s'appliqueront pas aux échanges de notes uniquement parce qu'ils ne sont pas considérés comme des traités dans le droit interne de l'une des parties. Aux fins du code, les termes "traité" et "accord international" peuvent être considérés comme synonymes.

11. M. AMADO ne partage pas l'opinion de M. Ago. En fait, le terme "traités" peut s'appliquer à des instruments qui n'exigent pas de ratification.

12. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), fait observer que le mot "accord" peut aussi bien être employé dans un sens concret qu'abstrait; il préfère, quant à lui, se servir du mot "traité", à la fois dans son sens générique et dans son sens particulier.

13. A propos du paragraphe 2 de l'article premier, il estime que la première partie est un peu trop restrictive, car on ne peut même pas dire que les accords internationaux prennent normalement la forme d'instruments formels uniques; il serait peut-être plus exact de dire "Bien que désignant, au sens formel, un accord international constaté par un instrument unique".

14. En tout cas, l'emploi du mot "traités" pour désigner toutes catégories d'accords internationaux est si bien établi que la Commission ne devrait avoir aucun scrupule à confirmer cet usage général.

15. M. YOKOTA suggère que, puisque de nombreux instruments internationaux sont intitulés "accord", il conviendrait d'insérer ce mot avant le mot "protocole" parmi les exemples énumérés à l'alinéa a de l'article 2.

16. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, déclare qu'il ne voit aucune objection à inclure le mot "accord", qui est très clair dans ce contexte.

17. M. EDMONDS considère que les références aux traités dans le code n'impliquent pas nécessairement que les instruments dont il s'agit sont des traités à tous égards au regard du droit interne. Il ne serait donc pas opposé à ce que l'on omette le premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article premier ("Bien que désignant normalement un accord international constaté par un instrument formel unique..."). Le fait que toutes les catégories d'accords internationaux figurent dans le droit des "traités" au sens générique du mot ne causerait, à son avis, aucune difficulté aux parties et n'aurait pas pour effet de faire passer certains instruments dans le domaine d'autres branches du droit, telles que la procédure constitutionnelle. La première phrase exceptée, la nouvelle rédaction paraît représenter une amélioration très nette.

18. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se dit d'accord avec l'interprétation de M. Edmonds, mais il estime qu'une disposition reprenant l'essentiel du premier membre de phrase est nécessaire pour apporter des précisions à l'emploi du mot "traités" dans son sens générique. Sinon, l'on pourrait prétendre dans certains pays qu'il faut, par exemple, considérer un accord en forme simplifiée (*executive agreement*) comme un traité parce que le pays intéressé a signé le code. Il faut distinguer la terminologie internationale de la terminologie interne.

19. M. MATINE-DAFTARY demande des explications supplémentaires sur la raison d'être du deuxième membre de phrase du paragraphe 2 de l'article premier. Il ajoute qu'il aurait préféré le mot "capacité" à "pouvoir" pour traduire le terme anglais *capacity* dans l'article 2.

20. M. SCELLE fait observer que, dans le système de droit qui prévaut en Europe — cela est d'ailleurs vrai pour d'autres continents — le mot "traité" n'a pas deux significations et qu'il n'est employé que dans un sens particulier. Il préfère donc la formule "traités et autres accords internationaux" à la fois dans le texte du code et dans son titre. A part cela, la nouvelle rédaction de l'article premier est acceptable. Il aimerait mieux, dans le texte français de l'article 2, que l'on traduise le mot *entities* par "entités" plutôt que "collectivités". On ne saurait qualifier une organisation internationale de "collectivité".

21. M. HSU préférerait qu'on utilise le mot "traités" comme terme générique. Il ne verrait pas d'objection à l'emploi de l'expression "traités et autres accords internationaux" si elle ne devait pas alourdir le texte de presque toutes les dispositions du code. Comme cette expression implique qu'un traité est une forme d'accord international, il y aurait avantage à utiliser partout la formule plus courte "accord international". Tout le monde n'est peut-être pas encore familiarisé avec cet usage, mais il ne devrait pas entraîner de confusion dans l'esprit des spécialistes du droit international. Bien entendu, il faut écarter l'expression employée dans la Charte "traités et accords internationaux" puisqu'elle implique que les traités ne sont pas des accords internationaux.
22. M. PAL prévoit que l'emploi du mot "traités" dans son acception large sera une cause de difficultés. Si les "traités" comprennent les "autres accords internationaux", un problème se posera lorsque, à propos de questions telles que la ratification, le code devra faire une distinction entre les traités *stricto sensu* et les autres catégories d'accords internationaux. On sera alors obligé de rétablir la terminologie double. Il serait donc préférable d'ajourner la décision sur la question de terminologie tant que l'on n'aura pas examiné les problèmes qui peuvent se poser au sujet d'autres parties du code.
23. Pour M. EL-KHOURI, la nouvelle rédaction du rapporteur spécial est acceptable. Il ne pense pas que les termes employés puissent soulever des difficultés lorsqu'ils seront traduits dans d'autres langues.
24. M. VERDROSS est partisan de la solution suggérée par M. Scelle. On peut invoquer l'Article 102 de la Charte à l'appui de l'expression "traités et autres accords internationaux".
25. La fin de l'article 2 pourrait être simplifiée si l'on n'y mentionnait pas les "entités"; le texte aurait alors la teneur suivante: "à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international...".
26. M. AGO, tenant compte du débat, n'insiste pas sur sa proposition de renoncer à l'emploi du mot "traités". Toutefois, il continue à penser que ce mot ne doit pas être employé en des acceptions différentes, car on sera en pleine confusion s'il est pris *lato sensu* dans une disposition, et *stricto sensu* dans une autre. Il préconise donc que l'on emploie toujours ce terme dans son sens strict et correct, et il serait en faveur de l'expression "traités et autres accords internationaux" dans le corps du texte, bien que l'on puisse conserver le titre "Droit des traités".
27. Il approuve la suggestion de M. Verdross concernant l'article 2, mais il serait d'avis d'aller plus loin encore. Il lui semble que tous les sujets du droit international possèdent la personnalité internationale et que l'on pourrait donc simplifier davantage le texte en disant "... à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international possédant le pouvoir de conclure des traités...".
28. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, explique qu'il a employé le mot "entités" parce que, d'après un fort courant d'opinion, un individu peut être sujet du droit international. C'est donc pour bien préciser que les individus ne sont pas visés qu'il a inséré le mot "entités". Pour ce qui est de la tautologie qu'entraîne apparemment la présence des mots "et possédant la personnalité internationale", il a voulu là aussi exclure les individus qui, même s'ils sont considérés comme des sujets du droit international, ne peuvent prétendre posséder la personnalité internationale.
29. M. AMADO partage l'opinion de M. Scelle concernant le titre. Les expressions "sujets du droit international" et "possédant la nationalité internationale" correspondent à la même notion et l'une des deux peut être supprimée. Enfin, il constate que l'on propose maintenant d'employer le mot "accord" à la fois au sens large et au sens restreint, car le rapporteur spécial a accepté d'ajouter ce mot à l'alinéa *a* de l'article 2, suivant la suggestion de M. Yokota. De la sorte, dans le titre et la première partie de l'article 2, ce mot sera pris dans son sens large et dans l'alinéa *a*, au sens strict d'instrument formel d'un certain type. Il lui semble qu'il faudrait éviter cette confusion.
30. M. YOKOTA rappelle que la Commission a décidé de commencer par élaborer un code ne concernant que les traités entre Etats, puis, de voir, une fois le projet achevé, si elle y ferait figurer des articles relatifs aux traités conclus avec des organisations internationales. Par conséquent, il doute qu'il soit judicieux, au présent stade des travaux de la Commission, de mentionner dans la définition les sujets du droit international autres que les Etats.
31. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, expose que la définition ne doit pas viser seulement les accords entre Etats étant donné qu'il existe des entités qui sont sujets du droit international et possèdent le pouvoir de conclure des traités mais qui ne sont ni des Etats ni des organisations internationales. Ainsi, le Vatican, depuis l'époque de la disparition des anciens Etats pontificaux jusqu'à la conclusion des Accords de Latran de 1929, a bien eu le pouvoir de conclure des accords internationaux.
32. M. ALFARO pense comme le rapporteur spécial qu'il serait préférable de maintenir le mot "entités", pour exclure sûrement les individus. Toutefois, on pourrait, semble-t-il, simplifier la clause en la rédigeant comme suit: "à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres entités possédant la personnalité internationale et le pouvoir de conclure des traités...". Si une entité a la personnalité internationale, elle est *ipso facto* un sujet du droit international.
33. M. BARTOS félicite le rapporteur spécial du nouveau texte qu'il a établi. Il est certain qu'aucun membre de la Commission ne désapprouve la substance des articles premier et 2 et que toute critique formulée à l'égard de la nouvelle rédaction s'inspire du désir de trouver le libellé le plus approprié.
34. Tout en étant d'avis que le mot "traité" peut être employé à la fois au sens large et au sens strict, il ne voit pas d'objection à l'emploi des mots "traités et autres accords internationaux" si certains membres de la Commission préfèrent cette expression.
35. Quant à la mention de différents types d'instruments à l'article 2, il fait observer que tout essai d'établir une classification hiérarchique *in abstracto* est voué à l'échec, car, dans certains cas, le protocole joint à un traité est plus important que le traité lui-même.
36. Il est d'avis de conserver le mot "entités" puisque, en vertu d'instruments tels que la Convention sur le génocide, les individus peuvent encourir une responsabilité internationale et sont donc sujets du droit

international et non pas objets au sens classique. Toutefois, il ne se prononcera pas contre la suppression du mot, car les individus n'en demeurent pas moins exclus par le fait que les "sujets du droit international" visés sont seulement les sujets "possédant le pouvoir de conclure des traités".

37. M. Bartoš s'est encore posé une autre question, à savoir si la première clause du paragraphe 3 de l'article premier limitant la portée du code aux accords internationaux qui sont "sous la forme écrite" est compatible avec la coutume internationale appliquée à des matières telles que l'enregistrement des traités où il est souvent question d'accords consignés par écrit. Il faudrait donc, croit-il, que le commentaire précise que la forme écrite est prévue *ad probandum* et non *ad solemnitatem*.

38. Enfin, il pense que le texte nouveau du paragraphe 4 de l'article premier tient compte des diverses opinions exprimées au sujet des instruments de caractère unilatéral.

39. M. VERDROSS s'associe à la suggestion de M. Ago tendant à libeller comme suit la clause conditionnelle de l'article 2: "à condition que l'accord soit conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international possédant le pouvoir de conclure des traités". Il est indéniable que si la qualité de sujet du droit international est reconnue aux individus, ceux-ci possèdent également la personnalité internationale; toutefois, cela ne signifie pas qu'un simple particulier a la même capacité qu'un Etat puisqu'il ne possède la personnalité qu'en un sens très étroit et qu'évidemment il n'a pas le pouvoir de conclure des traités. La rédaction qu'il propose exclura nettement les individus et résoudra ainsi toute difficulté d'interprétation.

40. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) croit qu'il suffirait de dire: "Etats ou entités internationales possédant le pouvoir de conclure des traités". Les opinions des spécialistes du droit international sont très partagées en ce qui concerne les sujets du droit international. A moins qu'ils ne soient accompagnés d'un commentaire très complet, les mots ne signifieront pas grand-chose dans un code. On peut formuler une objection analogue à l'égard du membre de phrase "possédant la personnalité internationale". Des doutes ont toujours été exprimés quant à l'application de ces termes aux organisations internationales, et les propositions tendant à les faire figurer dans la Charte des Nations Unies ont été rejetées à San-Francisco, pour diverses raisons. Le fait que la personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies n'est pas mentionnée dans la Charte ne signifie pas, bien entendu, qu'elle n'a pas cette personnalité; au reste, la personnalité internationale est mentionnée dans les constitutions de certaines des institutions spécialisées. Quelques entités internationales, telles que les alliances, ne possèdent pas et ne prétendent pas posséder le pouvoir de conclure des traités, et les entités internationales autres que les Etats ne peuvent conclure de traités que par l'intermédiaire des Etats. Une société qui a des affiliations internationales n'a évidemment pas le pouvoir de conclure des traités.

41. M. PADILLA NERVO rappelle que l'article premier a trait à la portée du code. L'examen de tous les articles indiquerait que certaines dispositions de caractère général, et notamment celles relatives à la validité, portent, sans aucun doute, sur toutes les

formes d'accords internationaux, alors que de nombreuses dispositions ne concernent que les traités au sens étroit du mot. L'expression "s'applique", au paragraphe 1 de l'article premier de la nouvelle rédaction, semble donc impropre; et les mots "est relatif" qui figurent dans le projet original seraient préférables.

42. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se dit d'accord avec M. Padilla Nervo. Il rétablirait volontiers les mots "est relatif". En se servant du mot "s'applique", il n'a pas voulu affirmer que tous les articles du code sont applicables à toutes les catégories d'instruments internationaux, mais simplement que le code lui-même porte sur tous les accords internationaux.

43. M. AGO déclare préférer à l'énoncé proposé par le secrétaire celui qu'a suggéré M. Verdross pour le passage de l'article 2, car c'est la formule classique, qui est très claire, bien que sur le fond, il n'y ait guère de différence. Pratiquement, il n'y a pas de différence réelle entre l'expression "entités internationales" et l'expression "autres sujets du droit international", pourvu que l'une ou l'autre de ces expressions soit accompagnée de la qualification "investi du pouvoir de conclure des traités", ce qui constitue la clef du problème. Par conséquent, si l'on adoptait la formule suggérée par le secrétaire, il ne s'y opposerait pas.

44. Reprenant le paragraphe 2 de l'article premier, il reconnaît que, bien que l'expression "traités et autres accords internationaux" soit plus exacte elle pourrait alourdir beaucoup le texte si elle était employée dans chaque article et même, dans certains articles, plusieurs fois. Il serait donc disposé à accepter que le mot "traité" soit seul utilisé dans le code, à condition que l'on précise qu'il n'est employé que pour plus de commodité et de concision.

45. Il propose donc d'insérer dans le paragraphe 2 de l'article premier un passage expliquant que, chaque fois que le mot "traité" est employé dans le code, il doit être entendu comme englobant non seulement les traités au sens strict du mot, mais aussi toute autre forme d'accord international à laquelle se rapporte le code; il conviendrait d'ajouter, cependant, que cela ne doit préjuger aucune définition de l'accord international qu'une partie pourrait adopter aux fins de sa propre procédure constitutionnelle.

46. M. EDMONDS éprouve quelque doute au sujet du mot "préjuge". Il vaudrait mieux préciser que le sens donné au mot "traité" n'implique pas qu'un instrument donné soit un traité au sens du droit interne de l'une des parties.

47. M. ALFARO fait observer que l'article ne devrait pas avoir pour but de protéger les procédures constitutionnelles internes, mais bien au contraire, les normes du droit international. Il doit être entendu que le code se réfère non seulement aux traités, au sens strict du mot, mais à tous les accords internationaux, quel que soit le statut juridique que leur confère telle ou telle partie, conformément à son droit constitutionnel. Le second passage de l'amendement de M. Ago n'est pas très clair. Il faudrait stipuler que le code est applicable sans qu'il soit tenu compte du statut particulier que le droit interne d'un pays pourrait conférer à un accord international donné.

48. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, répond que l'article a justement pour but de préciser que le fait qu'un accord soit ou non un traité sur le plan international n'affecte en rien

son statut juridique dans le cadre du droit constitutionnel de l'une des parties. M. Alfaro estime, semble-t-il, que la question de savoir si un instrument est ou non dénommé "traité" sur le plan constitutionnel ne devrait pas influencer son statut international. Certes, ces deux opinions sont justifiées, mais nul n'a laissé entendre que le statut de l'accord dans le cadre du droit constitutionnel pourrait affecter son statut international. Le danger se situe plutôt dans l'autre direction. L'article a été rédigé en ces termes particuliers afin de laisser intact le statut sur le plan constitutionnel, et c'est là ce qui était réellement nécessaire. Si l'on définit un traité comme pouvant englober d'autres formes d'accords internationaux, il convient de préciser clairement que cela ne porte pas atteinte au droit de l'une des parties de considérer cet accord comme étant ou n'étant pas un traité aux fins de son propre droit constitutionnel. Cela apparaît clairement dans le texte initial du projet et non moins clairement dans l'amendement de M. Ago, que le rapporteur spécial est disposé à accepter.

49. Selon M. AMADO, l'amendement de M. Ago est précisément ce qu'il aurait lui-même proposé, car il résout pleinement les questions soulevées par M. Edmonds et M. Alfaro.

50. M. YOKOTA estime que les termes "chaque fois que le mot "traité" est employé dans le code", proposés par M. Ago, ont une portée trop large, car le mot est employé parfois dans son sens restreint, comme c'est le cas, par exemple, dans l'article 2. On pourrait assez facilement écarter cette objection en insérant une clause telle que "à moins que le texte n'en dispose autrement".

Sous réserve de modifications de forme, l'amendement de M. Yokota est accepté.

51. Le PRESIDENT, reprenant la question du titre du code, rappelle qu'on a proposé l'expression "droit des traités et autres accords internationaux", mais que M. Ago a donné des raisons convaincantes de se servir du terme "traité" dans le texte. S'il est vrai que l'expression complète serait trop peu maniable pour être employée dans l'ensemble du texte, elle pourrait fort bien figurer dans le titre. Toutefois, l'expression "droit des traités" est à présent généralement admise, du moins par les spécialistes du droit international, en tant que terme technique; il serait donc interprété comme englobant non seulement les traités, mais aussi les autres accords internationaux.

52. M. MATINE-DAFTARY fait observer que, si l'amendement de M. Ago est accepté, le titre pourra parfaitement demeurer "Le droit des traités", sans addition aucune.

53. Le PRESIDENT constate que les membres présents à la séance semblent être d'avis de conserver le titre sans changement, de remplacer l'expression "s'applique" par les mots "est relatif" au paragraphe 1 de l'article premier de la nouvelle rédaction, de remplacer le mot "un" par le mot "deux" dans le même paragraphe, et enfin, d'adopter l'amendement proposé par M. Ago au paragraphe 2 de l'article premier, avec le sous-amendement de M. Yokota, sous réserve de modifications de forme. Une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article premier sera soumise à la Commission au cours d'une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

486ème SEANCE

Vendredi 1er mai 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE PREMIER (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la nouvelle rédaction de l'article premier qui lui a été soumise à la séance précédente, ainsi que de l'amendement proposé alors par M. Ago pour le paragraphe 2 (485ème séance, par. 45), dont les termes sont les suivants:

"A moins que le contexte n'en dispose autrement, chaque fois que le terme "traité" est employé, dans le texte du présent code, il doit être entendu comme couvrant non seulement les traités au sens propre du terme, mais aussi toute autre forme d'accord international auquel se réfère le code. Cela ne préjuge pas la définition à donner d'un accord international aux fins des formalités constitutionnelles de l'une des parties."

2. Prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice déclare que la première phrase de l'amendement peut convenir, mais il doute que la seconde phrase de ce texte soit aussi claire que la deuxième partie du paragraphe 2 du texte original.

3. M. ALFARO estime que le texte de M. Ago ne représente pas une amélioration et il n'approuve pas l'expression les "traités au sens propre du terme", car la disposition a pour but de préciser le sens strict du mot "traité", comme l'a fait le rapporteur spécial dans sa nouvelle rédaction de l'article 2.

4. Le PRESIDENT souligne que l'amendement de M. Ago porte uniquement sur le paragraphe 2 de l'article premier.

5. M. ALFARO, maintenant l'objection qu'il a formulée à l'égard de l'amendement, déclare que l'expression "instrument formel unique" est plus claire que "traités au sens propre du terme" et qu'elle serait conforme à l'article 2.

6. Au surplus, il estime que la formule "cela ne préjuge pas" qui figure dans l'amendement de M. Ago n'exprime pas de façon exacte l'intention contenue dans la disposition correspondante de la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur spécial.

7. M. PAL déclare que, comme la définition donnée par le rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article premier vise à être complète, le texte de l'amendement de M. Ago pourrait être écourté et amélioré si l'on remplaçait, dans la première phrase, les mots "être entendu comme... toute autre forme" par "comprendre tout type".

8. Il faudrait, dans la seconde phrase de l'amendement, mentionner les traités comme tout autre accord international, car le terme "traité" est également utilisé dans les constitutions nationales, et dans un sens différent. Il conviendrait d'éviter le mot "définition", car les constitutions peuvent ne pas contenir de définition de ces termes.

9. M. MATINE-DAFTARY demande pourquoi l'on a ajouté, dans l'amendement de M. Ago, le membre de phrase introductif "à moins que le contexte n'en dispose autrement", qui prête quelque peu à confusion.